

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE MUNICIPAL N°18/2026

Portant réglementation sur la circulation route du Puits d'Agathe

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 20/02/2026, présentée par l'entreprise CISE TP domicilié à VAUVERT (Gard), 832 avenue Ampère.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

A R R E T E

Article 1 : Afin de permettre la réalisation d'un aménagement pour la gestion des eaux pluviales route du Puits d'Agathe, représentée par l'entreprise CISE TP. La circulation et stationnement seront réglementés de la façon suivante :

Article 2 : La circulation sera alternée du jeudi 12 mars 2026 et le jeudi 19 mars 2026 le temps des travaux route du Puits d'Agathe de 08h00 à 17h00.
Le stationnement sera interdit dans la zone de travaux.

Les travaux ne devront pas gêner le libre passage des camions (poubelles, engins ...) et bus.

A la fin des travaux la chaussée devra être remise dans son état initial, les bétons désactivés devront être réalisés à l'identiques par l'entreprise Sols Méditerranée, domiciliée, Zac trajectoire à MILHAUD, Gard.

Article 3 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins du permissionnaire, et à ses frais.
Elle sera de la gamme normale et rétro-réfléchissante. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 5 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 6 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le Maire de la Commune de SERNHAC
L'entreprise CISE TP, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 20/02/2026

ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION DU NOTIFICATION
COMPTER DU 20/02/2026
LE MAIRE



Le Maire,
Gaël DUPRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Date de publication : 20/02/2026.